

Arrêt

n° 322 937 du 7 mars 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me Amandine CHAPELLE
Clos du Moulin Royal 1/1
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 27 février 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2025 à 13 heures.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. AKOUDAD *loco* Me A. CHAPELLE, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. BROUMISCHE, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Lorsque le requérant a été entendu le 26 février 2025, celui-ci déclare qu'il est en Belgique depuis « environ 6 ans ».

1.3. Le requérant a été placé sous mandat d'arrêt du 9 mars 2023 au 13 avril 2023 du chef de tentative de vol avec effraction, escalade et/ou fausses clefs, et d'association de malfaiteurs.

1.4. Par la suite, le 12 avril 2023, un autre mandat d'arrêt a été décerné à l'encontre du requérant du chef « de vol domestique, violation de domicile avec violences, menaces et effraction, tentative de délit, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, vol domestique, la nuit ».

En date du 3 octobre 2023, le juge d'instruction a procédé à la levée, sous conditions, du mandat d'arrêt décerné le 12 avril 2023.

1.5. Le 3 octobre 2023, la partie défenderesse a adopté un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13 sexies). Ces décisions ont été notifiées au requérant le 4 octobre 2023.

Le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de ces décisions.

1.6. Le 27 février 2025, à la suite d'un contrôle administratif intervenu la veille, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies).

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le même jour et qui constitue l'unique objet du présent recours, est motivée comme suit :

« **Ordre de quitter le territoire**
[...]

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

x 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.

x 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 09.03.2023 au 13.04.2023 du chef de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, association de malfaiteurs, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 12.04.2023 à ce jour du chef de vol domestique, violation de domicile avec violences, menaces et effraction, tentative de délit, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, vol domestique, la nuit, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Les faits commis par l'intéressé font preuve d'un manque de total de respect pour les biens d'autrui et témoignent de son mépris total pour les normes et les règles en vigueur dans la société belge, surtout s'ils vont de pairs avec des actes de violences. Ce type de fait représente un préjudice matériel aussi bien que moral pour les victimes. Violer l'intimité de la vie privée de quelqu'un a un effet traumatisant incontestable et a un impact psychique important sur les victimes. Des faits de vol, avec ou sans violences, ont une grande influence sur le sentiment d'insécurité grandissant qui existe dans la société. Les faits commis par l'intéressé sont la preuve de traits antisociaux de sa personnalité.

Considérant la situation de séjour précaire de l'intéressé et eu égard au caractère lucratif, répétitif et violent des faits et de leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

x 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 04.10.2023.

L'intéressé déclare juste qu'il a des cousins éloignés en Belgique qu'ils les voit de temps en temps, mais qu'il n'a pas de partenaire/relation durable ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

x Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

- Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.
- x Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.
- Article 74/14 § 3, 5° : il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles 11, § 2, 4°, 13, § 4, 5°, 74/20 ou 74/21.
- Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 6 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Article 74/22, §1, al. 2, 3° : L'intéressé n'a pas communiqué l'adresse de sa résidence effective et/ou les coordonnées auxquelles il peut être effectivement joint ;

L'intéressé n'a pas donné d'adresse de résidence en Belgique

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 03.10.2023 qui lui a été notifié le 04.10.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 04.10.2023. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 09.03.2023 au 13.04.2023 du chef de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, association de malfaiteurs, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 12.04.2023 à ce jour du chef de vol domestique, violation de domicile avec violences, menaces et effraction, tentative de délit, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, vol domestique, la nuit, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Les faits commis par l'intéressé font preuve d'un manque de total de respect pour les biens d'autrui et témoignent de son mépris total pour les normes et les règles en vigueur dans la société belge, surtout s'ils vont de pairs avec des actes de violences. Ce type de fait représente un préjudice matériel aussi bien que moral pour les victimes. Violer l'intimité de la vie privée de quelqu'un a un effet traumatisant incontestable et a un impact psychique important sur les victimes. Des faits de vol, avec ou sans violences, ont une grande influence sur le sentiment d'insécurité grandissant qui existe dans la société. Les faits commis par l'intéressé sont la preuve de traits antisociaux de sa personnalité.

Considérant la situation de séjour précaire de l'intéressé et eu égard au caractère lucratif, répétitif et violent des faits et de leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 6 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Article 74/22, §1, al. 2, 3° : L'intéressé n'a pas communiqué l'adresse de sa résidence effective et/ou les coordonnées auxquelles il peut être effectivement joint ;

L'intéressé n'a pas donné d'adresse de résidence en Belgique

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 03.10.2023 qui lui a été notifié le 04.10.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 04.10.2023. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 09.03.2023 au 13.04.2023 du chef de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, association de malfaiteurs, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 12.04.2023 à ce jour du chef de vol domestique, violation de domicile avec violences, menaces et effraction, tentative de délit, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, vol domestique, la nuit, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Les faits commis par l'intéressé font preuve d'un manque de total de respect pour les biens d'autrui et témoignent de son mépris total pour les normes et les règles en vigueur dans la société belge, surtout s'ils vont de pairs avec des actes de violences. Ce type de fait représente un préjudice matériel aussi bien que moral pour les victimes. Violer l'intimité de la vie privée de quelqu'un a un effet traumatisant incontestable et a un impact psychique important sur les victimes. Des faits de vol, avec ou sans violences, ont une grande influence sur le sentiment d'insécurité grandissant qui existe dans la société.

Les faits commis par l'intéressé sont la preuve de traits antisociaux de sa personnalité.

Considérant la situation de séjour précaire de l'intéressé et eu égard au caractère lucratif, répétitif et violent des faits et de leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

[...] »

1.7. Aucun éloignement n'est prévu à l'heure actuelle.

2. Objet du recours

A titre liminaire, il convient d'observer que pour autant qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension est irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire et plus spécialement de la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel.

3. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. L'intérêt au recours

4.1. La partie requérante sollicite la suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 27 février 2025 et lui notifié le jour même. Le requérant a cependant déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur, daté du 3 octobre 2023 et lui notifié le 4 octobre 2023, lequel est devenu définitif.

Partant, le Conseil ne peut que relever que la suspension sollicitée dans la présente affaire fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire visé ci-avant. Comme le soulève la partie défenderesse dans sa note d'observations, le requérant n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonscrite et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants

varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.2. En l'espèce, la partie requérante invoque notamment, dans ses moyens, une violation des articles 3, 6 et 13 de la CEDH.

Ainsi, outre certaines considérations théoriques, la partie requérante fait valoir en substance que « [...] la décision attaquée viole les articles 6 et 13 CEDH, d'autant plus, que le requérant s'est vu notifier, le 04.10.2023, une interdiction d'entrée de 3 ans dont il devra préalablement solliciter la levée ou la suspension de sorte que ses droits de la défense en matière pénale, dont le respect est fondamental dans un Etat de droit, ne peuvent pas être pleinement garantis [...]. Cela signifie concrètement que lorsqu'il sera convoqué par les autorités judiciaires belges, et rappelons qu'il est dans l'intérêt de la justice belge à poursuivre efficacement les auteurs présumés, le requérant ne pourra pas revenir en Belgique, la décision entreprise représentant *in specie* une entrave grave à ses droits de la défense. Or, l'autorité administrative doit respecter certains principes procéduraux. Par conséquent, le requérant étant partie dans le cadre d'une procédure pénale, l'ordre de quitter le territoire devait être suspendu tant que l'instruction est en cours, afin de lui permettre d'exercer ses droits de défense. En effet, l'éloignement effectif empêchera inévitablement le requérant de participer à l'instruction judiciaire de manière équitable, ce qui portera atteinte à ses droits fondamentaux. Le requérant doit ainsi pouvoir rester sur le sol belge durant la procédure judiciaire. La décision attaquée est donc inappropriée pendant la procédure judiciaire en cours et est, de surcroît, incompatible avec le droit à un procès équitable et l'exercice des droits de défense, le requérant devant impérativement rester sur le territoire jusqu'à la fin de l'enquête pour garantir ses droits fondamentaux ».

La partie requérante avance aussi que l'éloignement du requérant avant l'issue de la procédure pénale en cours « compromettrait gravement ses droits fondamentaux, notamment son droit d'accès à la justice (article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme) et le principe de non-refoulement (article 3 CEDH et article 33 de la Convention de Genève) ».

4.3. Tout d'abord, s'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil relève que si l'existence d'une procédure pénale ne peut créer, en elle-même, un droit pour le requérant de séjourner sur le territoire belge en attendant l'issue de cette procédure, il n'en demeure pas moins qu'il lui revient, dans la mesure où la partie requérante invoque en l'espèce une violation de l'article 6 de la CEDH, de vérifier si la décision attaquée ne porte pas atteinte au respect des droits de la défense.

Le Conseil constate que la question des garanties qui s'appliquent en matière pénale et de l'impossibilité de demeurer sur le territoire pour se défendre dans le cadre d'une procédure a été abordée par la Cour Constitutionnelle dans son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019.

Ainsi la Cour a jugé que :

« [...] De même, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, la décision d'éloignement ne doit pas être envisagée comme une peine au sens de la Convention européenne des droits de l'homme puisqu'elle ne revêt pas un caractère répressif ou dissuasif dominant, de sorte que les normes de référence citées par les parties requérantes dans l'affaire n° 6755 en leur douzième moyen ne sauraient être violées.

B.29.1. Les parties requérantes dénoncent en outre la violation du droit à un procès équitable par le fait que l'exécution de la décision d'éloignement peut avoir lieu indépendamment des poursuites pénales éventuellement engagées contre l'intéressé, de sorte qu'il ne dispose pas d'un droit à se maintenir sur le territoire en vue d'exercer ses droits de la défense. Elles dénoncent enfin le fait qu'en cas d'acquittement, le droit de séjour de l'intéressé ne lui est pas restitué automatiquement.

B.29.2. La possibilité qu'a un prévenu de se faire représenter par un avocat suffit en principe à assurer les droits de la défense de l'étranger qui fait l'objet d'une décision d'éloignement du territoire et qui est poursuivi

devant une juridiction pénale en Belgique. Au surplus, si l'étranger concerné fait valoir qu'en fonction des circonstances spécifiques, sa présence sur le territoire est indispensable à l'exercice de ses droits de la défense, l'autorité doit examiner cet argument et y répondre de façon motivée. Il revient au juge compétent de contrôler, dans chaque cas d'espèce, si l'éloignement du territoire n'entraîne pas la violation du droit dont jouit l'étranger concerné de se défendre d'une accusation en matière pénale, garanti par l'article 6, paragraphe 3, de la Convention européenne des droits de l'homme ».

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement les circonstances spécifiques qui rendent sa présence sur le territoire indispensable à l'exercice de ses droits à la défense. A cet égard, le Conseil relève en particulier que si la partie requérante indique, dans la requête, que « [...] lorsqu'il sera convoqué par les autorités judiciaires belges, [...], le requérant ne pourra pas revenir en Belgique, la décision entreprise représentant *in specie* une entrave grave à ses droits de la défense », il convient d'emblée de relever que le risque ainsi allégué demeure à ce stade hypothétique puisqu'il ne ressort ni du dossier administratif ni des informations communiquées par la partie requérante que les instructions pénales ouvertes à l'encontre du requérant auraient donné lieu, à la suite du règlement de procédure, à une ordonnance de renvoi devant la juridiction de fond compétente, après que la Chambre du Conseil ait constaté l'existence de charges suffisantes à son encontre.

En outre, en ce qu'il est allégué que l'exécution de la décision attaquée « empêchera inévitablement le requérant de participer à l'instruction judiciaire de manière équitable, ce qui portera atteinte à ses droits fondamentaux », il convient de relever que la partie requérante ne démontre nullement *in concreto* qu'en cas de procès pénal, et dans le cadre des instructions ouvertes à son encontre, le requérant ne pourrait à tout le moins se faire représenter par son avocat et, plus généralement, assurer sa défense au départ de son pays d'origine, ni en quoi sa représentation par le conseil de son choix dans le cadre de ces procédures ne suffirait pas à lui garantir son « droit à un procès équitable et l'exercice des droits de la défense ».

Par ailleurs, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil observe que ce grief ne résulte pas de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dont l'effet est ponctuel, mais de l'interdiction d'entrée de trois ans prise à l'encontre du requérant en date du 3 octobre 2023, décision qui ne fait pas l'objet du présent recours.

A cet égard, le Conseil relève que le Conseil d'Etat a eu l'occasion de juger « [...] qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas le requérant de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; [...] » (voir C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001 ; C.E., arrêt n° 79.775 du 6 avril 1999), jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie et qui est applicable *in specie*.

S'agissant de la méconnaissance alléguée de la présomption d'innocence, le Conseil ne peut qu'observer que celle-ci n'est nullement établie en l'espèce, dès lors que la décision querellée ne se prononce aucunement sur la culpabilité de l'intéressé, et ne constitue pas une condamnation au sens pénal du terme, mais se limite à faire état de faits, corroborés par le dossier administratif, sur la base desquels elle considère le requérant « comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 6 de la CEDH ne peut être retenue et le requérant ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

4.4. Le Conseil relève ensuite que le requérant expose, dans sa requête, que son éloignement du territoire avant l'issue de la procédure pénale en cours « compromettrait gravement ses droits fondamentaux, notamment [...] le principe de non-refoulement (article 3 CEDH et article 33 de la Convention de Genève) », mais reste en défaut d'exposer concrètement en quoi ces dispositions seraient violées. Le Conseil rappelle que, pour être recevable, un moyen de droit doit, non seulement, identifier la disposition ou le principe, violé,

mais aussi exposer la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voir en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006), *quod non* en l'espèce.

Du reste, dans la présente affaire, il ne ressort ni de l'examen du dossier administratif, ni des pièces de procédure, ni des plaidoiries tenues lors de l'audience, que le requérant aurait introduit une demande de protection internationale. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure la partie défenderesse aurait pu méconnaître l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés consacrant le principe de non-refoulement.

4.5. Enfin, en tant que la partie requérante invoque une violation de l'article 13 de la CEDH, il échet de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent.

En tout état de cause, force est de constater que dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de l'acte attaqué. A cet égard, le Conseil tient à rappeler que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

4.6. La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un grief défendable au regard des articles 3, 6 et 13 de la CEDH, de telle sorte qu'elle ne dispose pas d'un intérêt à solliciter la suspension de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 3 octobre 2023, est exécutoire en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement.

4.7. Dès lors, le recours est irrecevable.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera prise, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-cinq par :

M. F.-X. GROULARD,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. G. SMETS,

Greffière assumée.

La greffière,

Le président,

G. SMETS

F.-X. GROULARD